

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 009-2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame BOULET Isabelle, Vice-Présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président étant empêché.

Présents : Madame BOULET Isabelle, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Madame SARRAZIN Muriel, Madame JUMEL Maria, Madame BRAMS Joëlle, Monsieur CHAHROKNI Nosrat, Monsieur JEGOU Serge, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame EL HAJOUI Rachida.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur MAILLARD François, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Madame BAPTISTE Monique, Madame SCHEYDER Mireille, Madame CIPRIANI Fatima.

Absente : Madame MAICHOUF Ahlam.

Objet : Actualisation du montant de la majoration du RIFSEEP

Il est exposé :

Suite à l'instauration du RIFSEEP et à l'harmonisation des différents régimes indemnitaires cités en objet, il convient de définir les montants de la majoration desdits régimes indemnitaires, intervenant une fois par an, au mois de juin, conformément aux délibérations prévoyant ces majorations.

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, les arrêtés pris pour l'application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°005-2025, relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et précisant que « Le montant de l'IFSE versé mensuellement fait l'objet d'une majoration une fois par an, au mois de juin, selon un montant déterminé annuellement par une délibération de l'assemblée délibérante »,

VU, la délibération du Conseil d'Administration n° 006-2025 relative à la définition du montant de la majoration au titre de l'année 2024,

VU, l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2025.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la délibération mentionnée ci-dessus, il convient de définir le montant de la majoration dudit régime indemnitaire, intervenant une fois par an, au mois de juin, pour l'année 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DE VERSER, une majoration d'un montant de 1.613,00 € de l'IFSE versé mensuellement dans les conditions de versement de l'IFSE définies par la délibération du Conseil d'Administration n°005/2025.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la période de référence retenue pour le versement de la majoration est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le montant est pondéré au prorata du temps de présence effectif pendant la période de référence. En cas de cessation de fonction, la majoration fera l'objet d'un versement sur le dernier mois de paie.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que cette majoration de l'IFSE interviendra au mois de juin 2026.

ARTICLE 5 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 30/04/2016
Et Publication ou notification
Du : 30/04/2016

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur l'actualisation du montant de la majoration du RIFSEEP

Date de transmission de l'acte : 30/04/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/04/2026

Numéro de l'acte : DELIB009-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20260429-DELIB009-2026-DE

Date de décision : 29/04/2026

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire